

Covid-19 (Coronavirus)

Quelles sont les préconisations sanitaires pour les entreprises ?

ATTENTION

Le **guide de préconisations de l'OPPBTP** a été mis à jour le **27 mai 2020** ! Des ajustements liés à l'entrée dans la phase de déconfinement depuis le 11 mai dernier y sont apportés.

Il s'agit notamment :

- de la fin de la recommandation d'interdiction des chantiers pour les apprentis mineurs ;
- de l'introduction des écrans faciaux comme mesure alternative aux lunettes de protection ;
- de la mise à jour des directives pour les personnes à risque élevé ;
- d'une simplification des procédures de nettoyage ;
- de la prise en compte du port du masque et des écrans étanches dans les véhicules ;
- de la possibilité de réemploi des cartouches de masques utilisés uniquement contre le virus.

Un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de Covid-19 a été publié sur le site de l'OPPBTP (dernière mise à jour le 27 mai 2020). Celui-ci a reçu l'agrément des Ministères de la Transition Ecologique et Solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail. Il a également obtenu l'accord des principales organisations professionnelles nationales du secteur.

Dans ce document officiel, sont listées les mesures à mettre en place pour assurer les conditions sanitaires nécessaires à l'intervention des salariés pendant cette période de pandémie (gants, gel, règles de distances, masques, déplacements, situation des apprentis).

En tout état de cause, dans ce contexte de crise sanitaire sans précédent, l'application stricte et impérative des préconisations prévues par le guide de l'OPPBTP est une condition incontournable pour la protection des salariés, et par conséquent la reprise de l'activité. A défaut de pouvoir s'y conformer, l'entreprise doit stopper son activité sur les travaux concernés, conformément aux responsabilités de l'employeur en matière de sécurité et protection de la santé de ses collaborateurs.



Pour consulter et télécharger le guide de l'OPPBTP, cliquez sur le lien suivant :

www.preventionbtp.fr

1 / 7

La FFB a élaboré un livret d'accompagnement du guide de l'OPPBTP, sous la forme d'un questions-réponses, de manière à expliciter les préconisations sanitaires. Il est complété de fiches pratiques, validées par l'OPPBTP, qui intègrent des questionnaires type avant intervention, spécifiques à certains types d'interventions :

- intervention chez un particulier, cas d'un intervenant unique chez un particulier non malade et non à risque ;
- intervention chez un particulier, cas de plusieurs intervenants chez un particulier non malade et non à risque ;
- intervention chez un particulier, cas d'un ou plusieurs intervenants chez un particulier malade ou à risque ;
- intervention chez un professionnel.

Le livret est également complété de fiches pratiques spécifiques à certains métiers.

Pour consulter le Livret d'accompagnement et les fiches pratiques
[Cliquer ici](#)

Enfin, il est important de préciser que les préconisations du guide doivent être appliquées en complément de l'ensemble des mesures sanitaires édictées par les pouvoirs publics. L'employeur doit avant tout se tenir informé quotidiennement de l'épidémie et des consignes diffusées par le gouvernement (www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et notamment le Ministère du Travail (www.travail-emploi.gouv.fr).

Le Ministère du travail a mis en ligne un Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés. Il précise la doctrine générale de protection collective que les employeurs du secteur privé doivent mettre en place, en complément des préconisations spécifiques au Bâtiment.

Pour consulter le Protocole de reprise du ministère du Travail
[Cliquer ici](#)

Au-delà du strict respect de l'ensemble de ces préconisations sanitaires, la gestion de la crise actuelle appelle d'autres mesures en matière de prévention des risques professionnels. La FFB Grand Paris vous détaille ci-dessous les mesures sanitaires non-détaillées dans ces différents documents (Guide OPPBTP, Livret d'accompagnement FFB, Protocole de reprise du Ministère du travail).

Comment télécharger l'application StopCovid sur son téléphone ?

Depuis le 2 juin 2020, une application téléphonique nommée « StopCovid » est désormais disponible sur les magasins d'application Apple Store (IOS) et Google Play (Androïd). Elle consiste en un dispositif de suivi de contacts destiné à enrayer la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Cet outil sanitaire de lutte contre la propagation du virus permet de prévenir immédiatement un individu qui aurait été contact avec une personne testée positive au Covid-19, de manière à ce qu'il puisse consulter un médecin et le cas échéant avoir accès à un test.

#STOPCOVID



Pour télécharger l'application, il convient de se rendre directement dans le magasin d'application de son téléphone ou bien de cliquer sur les liens suivants :



Quels sont les documents relatifs à la prévention qui doivent être mis à jour (DUERP, PPSPS, Plan de prévention) ?

Plusieurs documents relatifs à la prévention des risques professionnels doivent être mis à jour. Il est recommandé de faire intervenir le CSE, s'il existe dans votre entreprise, et de s'appuyer sur le service de santé au travail pour obtenir des conseils dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre le risque de contagion liée au Covid-19.

- Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Le DUERP doit être mis à jour pour prendre en compte les risques liés à l'épidémie et décrire les mesures de prévention prises par l'entreprise pour y faire face. Il doit prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates pour assurer la sécurité et la protection de la santé des salariés. L'actualisation du DUERP vise en particulier à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du virus sont réunies. Il convient de se référer au guide de l'OPPBTP ainsi qu'aux préconisations sanitaires des autorités.

Attention, les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagements des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail, etc...) impliquent également une actualisation du DUERP.

Bon à savoir !

Une aide à la mise à jour de votre DUERP vous est proposée par l'OPPBTP.
Vous pouvez notamment consulter les outils proposés par l'OPPBTP sur
[Mondocuniqueprems](#) et [MondocuniquePlus](#)

- Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Dans le cadre d'opérations impliquant une coordination des mesures de prévention des risques professionnels, chaque entreprise intervenant sur le chantier devra mettre à jour son PPSPS, en déclinaison du PGCSPS qui doit lui aussi nécessairement être mis à jour pour prendre en compte les risques liés à l'épidémie de Covid-19, notamment du fait de la co-activité, dans le cadre des exigences du guide de l'OPPBTP et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires.

- **Plan de prévention**

C'est également le cas des plans de prévention élaborées par les entreprises faisant intervenir une entreprise extérieure pour réaliser des travaux dans un établissement (décret n° 92-158 du 20 février 1992).

- **Plan de continuité de l'activité (PCA)**

De plus, un Plan de continuité de l'activité (PCA) peut être établi par l'entreprise. A ce jour, ce plan n'est pas obligatoire sauf clause contractuelle prévue dans les marchés publics.

Un modèle a été mis en ligne par l'OPPBTP ([cliquez ici](#)). Une version simplifiée et pratique a également été mise en ligne par la CPME et la DGE ([cliquez ici](#)).

Le CSE doit-il être informé et consulté dans le cadre des mesures sanitaires mises en place par l'entreprise ?

Dans le cadre de cette épidémie, le CSE joue un rôle important, que ce soit sur les questions de santé/sécurité ou des mesures de gestion.

Le CSE devra nécessairement être consulté pour les matières suivantes :

- modifications importantes de l'organisation du travail ;
- recours à l'activité partielle ;
- dérogations aux règles relatives à la durée du travail et des repos.

Pour consulter le CSE, le recours à la visio-conférence est bien évidemment plébiscité pour éviter les contacts physiques. Les consultations pourront, dans cette période exceptionnelle, être effectuées a posteriori. Il est cependant nécessaire d'informer votre CSE concomitamment à la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Existe-t-il des préconisations sanitaires spécifiques aux travaux exposant à l'amiante ?

La Direction générale du travail (DGT), en collaboration avec les réseaux des risques particuliers amiante (RRPA) des DIRECCTE Pays de la Loire et Occitanie, a élaboré un guide à destination des entreprises prenant en charge une ou plusieurs opérations exposant à l'amiante, afin de les informer des points de vigilance à avoir durant cette épidémie de coronavirus, préalablement à l'engagement de ces travaux mais également durant leur réalisation.

Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/covid-19-un-guide-pour-aider-les-entreprises-a-la-reprise-des-operations>

Ce guide s'applique bien évidemment en complément de l'ensemble des autres préconisations sanitaires liées à l'épidémie (Guide OPPBTP notamment).

Quelles sont les mesures prévues en matière de suivi médical des salariés ?

Les services de santé au travail sont mobilisés dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19. A ce titre, ils assurent la diffusion des messages de prévention contre le risque de contagion. Les entreprises doivent s'appuyer sur leur service de santé au travail pour obtenir des conseils dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque.

L'ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020, suivie d'un décret n° 2020-410 du 8 avril 2020, a aménagé les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions et notamment le suivi de l'état de santé des salariés.

Les nouvelles dispositions dérogatoires adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail		
Type de visite	Possibilité de report (sauf si le MT considère la visite comme indispensable)	Exceptions
<u>Visite d'information et de prévention initiale</u> (R.4624-10 du Code du travail)	OUI Jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.	Pas de report possible des visites concernant : les travailleurs handicapés ; <ul style="list-style-type: none"> • les travailleurs mineurs ; • les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ; • les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; • les travailleurs de nuit ; • les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques dont les valeurs limites d'exposition sont dépassées (R.4453-3).
<u>Renouvellement de la visite d'information et de prévention</u> (R.4624-16 du Code du travail)	OUI Jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.	Aucune
<u>Examen médical d'aptitude initial</u> (R.4624-24 du Code du travail)	NON	Aucune
<u>Renouvellement de l'examen d'aptitude et visite intermédiaire</u> (R.4624-28 du Code du travail)	OUI Jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.	Pas de report possible pour le renouvellement de l'examen d'aptitude des travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A (R.4451-17 du Code du travail)
<u>Visite de reprise du travail</u> (R.4624-31 du Code du travail)	OUI Le report ne fait alors pas obstacle à la reprise du travail. La visite de reprise devra être organisée : <ul style="list-style-type: none"> • dans la limite d'un mois après la reprise pour les salariés en suivi individuel renforcé (R.4624-22) ; • dans la limite de trois mois après la reprise pour les autres travailleurs. 	Le report de la visite de reprise n'est pas possible lorsqu'elle concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les travailleurs handicapés ; • les travailleurs mineurs ; • les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité ; • les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ; • les travailleurs de nuit.

Les règles dérogatoires permettant de reporter les visites médicales sont applicables aux visites et examens médicaux dont la date limite de réalisation est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020, sauf si le médecin du travail estime indispensable de les maintenir.

Les autres catégories d'interventions des services de santé au travail (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc...) peuvent également être reportées ou aménagées, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques justifient une intervention sans délai.

Enfin, le médecin du travail est désormais habilité à prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19. Il peut également établir, pour un salarié répondant à la définition de la personne vulnérable fixée par décret, un « *certificat d'isolement* » qui permettra le placement du salarié en activité partielle. Cette nouvelle habilitation du médecin du travail a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 mai 2020.

Quelles sont les règles applicables aux formations obligatoires des travailleurs pendant la crise sanitaire ?

La situation actuelle peut avoir pour conséquence un retard dans le recyclage de la formation obligatoire d'un salarié. Les pouvoirs publics ont pris la décision de permettre un certain report de son renouvellement.

Ainsi, quelle que soit la formation concernée, l'employeur sera réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation, arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le **23 juin 2020 inclus**, a été dispensé avant le **23 août 2020**.

L'employeur doit s'adresser aux organismes de formation le plus tôt possible afin de planifier une nouvelle période de formation.

Attention, il ne peut pas y avoir de report s'agissant des formations initiales. Celles-ci sont obligatoires avant l'affectation du salarié à son poste de travail.

Le cas spécifique du renouvellement du CACES

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) est un dispositif qui est d'application volontaire dans la mesure où l'employeur peut délivrer la formation aux travailleurs par d'autres moyens qui lui sont propres.

Dans ces conditions, le CACES n'est pas concerné par les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire, puisqu'il ne constitue pas légalement une formation obligatoire dont le renouvellement est fixé par un texte réglementaire.

Ainsi, un CACES arrivant à échéance entre le 12 mars et le **23 juin 2020** n'interdit pas de maintenir à son poste le salarié concerné. L'employeur doit cependant s'assurer :

- que le salarié a bien bénéficié d'un suivi médical d'aptitude par le médecin du travail (sur ce point, voir la question ci-dessus sur le suivi médical des salariés);
- que les connaissances et le savoir-faire du salarié ont été contrôlés pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- que le salarié à une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation (notamment du fait de la nouvelle organisation dans le cadre de la crise sanitaire).

La CNAM a néanmoins décidé, le 13 mai 2020, de proroger la durée de validité des CACES. La date de validité des CACES arrivant à échéance entre le 12 mars et le 10 août 2020 est prorogée jusqu'au 31 octobre 2020.

Les entreprises bénéficiant du report sont invitées à décaler d'autant la date figurant sur les autorisations de conduite. Comme pour les autres formations, les entreprises sont invitées à ne pas attendre l'échéance de cette période pour organiser leurs tests avec les organismes testeurs certifiés (liste disponible sur le site de l'INRS en [cliquant ici](#)).

Quelles sont les mesures d'adaptation prévues en ce qui concerne les vérifications périodiques des équipements de travail et des installations ?

S'agissant des vérifications périodiques, la règle dérogatoire est identique à celle prévue pour les formations (voir question ci-dessus).

Ainsi, quelle que soit la vérification concernée, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars et le **23 juin 2020 inclus**, est réalisé avant le **23 août 2020**.

En cas de recours à un organisme de vérification, l'employeur doit prendre contact le plus tôt possible pour planifier une nouvelle période d'intervention.

Attention, il ne peut y avoir de report s'agissant des vérifications périodiques initiales, qui conditionnent la mise en service d'un équipement de travail ou d'une installation.

Bon à savoir

L'OPPBTP propose une collection de modules e-learning sur les essentiels de la prévention :

D-clic Prévention

Cet outil s'adresse à tous les professionnels du BTP, de l'opérateur à l'encadrement, pour acquérir les savoirs essentiels en prévention. Le lien vers ce site peut être communiqué à vos collaborateurs pour qu'ils puissent parfaire leurs connaissances en matière de prévention des risques professionnels sur les chantiers du BTP pendant le confinement.

Contact : Conseil en droit social - Charles GUYONVARCH – 07 88 98 36 28 - 01 40 55 11 10